



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

RÉF : DEC2026-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DU MAIRE
relative à la conclusion d'un bail conventionné pour la location
du logement communal n° 1 de la Maison Floret

le Maire de la Commune de MURS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération 2026-CM1109-09 du Conseil Municipal du 11 septembre 2026, déléguant à M. le Maire de MURS l'autorisation de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la convention d'Etat n°84/03/02-2010/2006-569-000000/005 fixant les droits et obligations de la commune pour le programme d'acquisition de la Maison Floret et de son amélioration en deux logements collectifs sociaux communaux PLUS,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation formulée par la précédente locataire du logement 1 de la maison Floret et l'état des lieux de sortie établi au 8 décembre 2025,

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures invitant les personnes intéressées par la location de ce logement à déposer leur dossier en mairie, au plus tard le 15 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que de la commission d'attribution des logements communaux s'est réunie en mairie le 11 septembre 2026 à 17 heures afin de statuer sur les trois candidatures reçues,

CONSIDÉRANT que la candidature de M. Yoann BARUQUE est conforme aux critères d'éligibilité qui encadrent les baux conventionnés,

DÉCIDE

Article 1 :

Un contrat de bail conventionné (Convention type article R353-90 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH – annexes I et II) est établi entre la commune et M. Yoann BARUQUE, pour la location du logement 1 de la Maison Floret situé au 19 A rue du Brave Crillon.

ARTICLE 2 :

Le conventionné du logement 1 de la Maison Floret est consenti et accepté avec M. Yoann BARRAUD à compter du 25 septembre 2026, pour :

- une durée de 3 ans renouvelable tacitement,
- un loyer mensuel hors charges de 315,04 € révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE,
- une provision mensuelle pour charges fixée à 40€,
- un dépôt de garantie équivalant à un mois de loyer principal hors charges, soit 315,04 €.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par le Maire, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de Mairie et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Pertuis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, inscrite au recueil des actes administratifs de la commune, affichée et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à MURS, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Alexandre BERGODAA

